

CONSEIL MUNICIPAL DU 26/03/2018

L'an deux mille dix huit le vingt six du mois de mars, le Conseil Municipal de la commune de PUGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean ROUX

Date de convocation : 19/03/2018

PRESENTS : MM ROUX Jean, DUMONT Michel, LANNES Jean-Louis, GARD Daniel, BERGEON Gilles, DUPIELLET Françoise, COVIAUX Christian, Pierre MAGNOL, Marc DUPERRIN, Michèle ROUSSEAU, Michaël FUSEAU, Severine HERR, DUCOURNAU Nadine, SANCHEZ Martine, COUPAUD Catherine, FAUCHE Mauricette, TRILLES Carine

ABSENTS EXCUSES : Michel SAURA qui donne pouvoir à Daniel GARD
Carine LETALLEC qui donne pouvoir à Michaël FUSEAU

SECRETAIRE : Michel DUMONT

Monsieur ROUX procède à l'appel et constate que le quorum est atteint, puis demande si le conseil adopte le compte rendu du 5/03/2018.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Suite à la vente ci-dessous sur la commune, la municipalité n'a pas souhaité faire valoir son droit de préemption :

- Le 23/03/2018 Me GESSEY Nathalie - vente terrain Cassillac ZI 391 – 1277 M2 – 8000 €

2018/ 42 COMPTE DE GESTION

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice écoulé,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2017. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2018/43 -COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE (Le Maire ne prend pas part au vote)

Sous la présidence de M. DUPERRIN., le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2017 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

| | |
|--|-----------------------|
| Dépenses | - 1 472 219,10 € |
| Recettes | 1 831 469,54 € |
| Résultats reportés de 2016 | 1 698 542,26 € |
| Excédent de clôture 2017 à affecter : | 2 057 792,70 € |

Investissement

| | |
|----------------------------------|-----------------------|
| Dépenses | - 1 917 449,76 € |
| Recettes | 1 626 233,65 € |
| Résultats reportés de 2016 | - 345 159,60 € |
| Résultat comptable cumulé | - 636 375,61 € |

Restes à réaliser :

| | |
|-----------|----------------|
| Dépenses | - 177 267,60 € |
| Recettes | 410 954,00 € |
| Solde RAR | 233 686,40 € |

Besoin de financement : - 636 375,61 €

Hors de la présence de M. Jean ROUX, maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2017.

POUR 18

2018/44 -AFFECTATION DES RESULTATS

**2018/45 -BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES
COMMUNE DE PUGNAC**

Conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, codifiées à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L 2411-1 à L2411-9 du C.G.C.T.

Le bilan annuel des cessions et des acquisitions d'immeubles donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal : ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

La politique foncière de la municipalité a toujours eu pour objectifs principaux :

- La protection de l'environnement par des réserves foncières et du patrimoine,
- L'aménagement des voiries et des espaces urbains,
- La protection et le développement du commerce et des activités,
- L'acquisition des biens immobiliers pour la réalisation des équipements prévus au PLU ou en projet,
- L'aménagement et l'amélioration du cadre de vie,
- La politique de l'habitat,
- Le développement des activités culturelles, sportives et sociales,
- L'aménagement du territoire

Pour l'année 2017, plusieurs opérations ont eu lieu en concordance avec ces objectifs.

1- AMENAGEMENT DE VOIRIE ET DES ESPACES URBAINS

- 23/03/2017 ACHAT TERRAIN MARY à 1 € - parcelle ZI 464 - à AUGEREAU 152 m2
Honoraire Me SEPZ 137 €

- 24/04/2017 ACHAT TERRAIN MELLIER – parcelle ZK 85 - à TACONAT 97arrhes au prix de
8000 €

- - 17/05/2017 Achat Piton parcelle Taconac ZK 76 – 1ha 19 a 60 ca - 3000 €
Honoraires SEPZ 550 € - SAFER 216 €

- CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE AVEC LA SAFER du 6/08/2007

12 Notifications en 2017

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé,

- CONFIRME la politique menée par la municipalité telle qu'elle est définie dans le présent rapport,

- APPROUVE les actions menées

- SE PRONONCE comme suit :

POUR 19 CONTRE 0 ABSENTION 0

2018/46 -INFORMATION MARCHES PUBLICS 2017

En application de l'article 133 du code des marchés publics et de l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié par arrêté du 10 mars 2009, la Commune de PUGNAC informe ses élus et sa population des marchés conclus en 2017 :

MARCHES DE TRAVAUX – PROCEDURES ADAPTEES

- **COUVERTURE TENNIS**
SPACIOTEMPO HT 221 000
HOUSSIERE HT 7 842.07 €
BOUCHER HT 30 311 €

- **TRAVAUX VOIRIE**
COLAS HT 31 929.50 €

- **TRAVAUX MEDIATHEQUE HT**
GREZIL 127 907.30 €
BARBOTEAU 26 749.75 €
PREVOT 24 811.45 €
SELLIER 35 374.50 €
SELLIER 34 344.09€
HOUSSIERE 51 373.44 €
ALBERT 9 588.94 €
NUEL 10 742.37 €
COURBIN 17 917.10 €
CFA 18 500 €
AKISTEEL 30 500 €
BOUCHER 19 664.60 €

2018/47 -VOTE DES 3 TAXES

Après en avoir délibéré, l'ensemble des élus présents à l'unanimité décide de maintenir les taux de 2017, soit :

- TAXE D'HABITATION 11.46 %
- TAXE FONCIERE BATI 20.04 %
- TAXE FONCIERE NON BATI 71.56 %

Le produit fiscal attendu pour 2017 s'élève à 509 460 €

DECISIONS BUDGETAIRES

2018/48 -VOTE DU BUDGET

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2018 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 26 février 2018, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 2 617 000,00 €

Dépenses et recettes d'investissement : 2 455 165.28 €

2018/49 -BAIL RURAL

Suite à l'arrêt de fermage de M. LAFON et après renseignements, il s'avère qu'il n'est plus possible d'établir un nouveau bail avec la SAFER pour la parcelle ZP 058 qui a déjà bénéficié de 12 campagnes. Seul un bail rural de 9 années peut être établi.

Après délibération, le conseil municipal a l'unanimité des présents décide de signer un bail rural de 9 années avec M. MAUDOUX de PUGNAC et autorise le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2018/50 -CHANGEMENT BAIL POPOTE – REPRISE LOCAL

Le mairie informe le conseil du dépôt de dossier de changement de destination de LA POPOTE de commerce en restaurant.

Suite à la demande du repreneur de la POPOTE, M. ROBERT Vincent pour un nouveau bail au 3 avril et à l'avis favorable pour la poursuite de l'activité de la Commission de Sécurité, le conseil

Municipal émet un avis favorable à l'établissement d'un nouveau bail avec M. ROBERT chez Me SEPZ pour un montant de loyer de 770 € et charge le maire de faire le nécessaire et l'autorise à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Les frais d'acte seront supportés par les deux parties par moitié.

Dans l'attente de la signature du bail, le conseil municipal autorise le maire à signer une autorisation de siège permettant à M. ROBERT Vincent de fixer le siège social de sa SASU LA PLANCHA GOURMANDE à PUGNAC 40 rue des Anciens Combattants, et ce en application des dispositions de l'alinéa L123-11-1 du Code de Commerce relatives à la domiciliation des personnes morales immatriculées.

La municipalité s'engage à faire les travaux pour la continuité de l'établissement et accepte les devis ci-dessous : De l'entreprise HOUSSIERE pour 339.48 € TTC

De l'entreprise SELLIER pour 2 051.86 € (sans la poutre suspendue) TTC

De l'entreprise ALBERT pour 1 853.65 € TTC

Il est précisé que le local n'a pas d'extraction et que le coût de l'installation si nécessaire sera à la charge du locataire.

POUR 19 CONTRE 0 ABSTENTION 0

2018/50-1 –REMBOURSEMENT CAUTION POPOTE

Après délibération et à l'unanimité des membres présents le conseil municipal autorise le Maire à rembourser la caution de 700 € à la POPOTE qui quitte le local 40 rue des Anciens Combattants à PUGNAC en avril 2018.

2018/51 -REGIES

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES « TRANSPORTS SCOLAIRES » ORGANISEE PAR LA COMMUNE

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/01/2005 .autorisant le maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30/10/2017 mettant en place le RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 23/03/2018 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Le présent acte constitutif annule et remplace l'acte constitutif de la régie recettes « TRANSPORTS SCOLAIRES » du 8/06/2016

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à LA MAIRIE et fonctionne du Lundi au Vendredi

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° PARTICIPATION TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : ...Numéraires ou chèques contre délivrance de quittances

ARTICLE 5 – Le montant maximum de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à.500 €;

ARTICLE 6 Le régisseur est tenu de verser au trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement

ARTICLE 9 –Le régisseur seul percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur (Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité).

Si le régisseur est agent communal et bénéficie du RIFSEEP, il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité. La fonction de régisseur sera prise en compte et valorisée dans le cadre de l'attribution individuelle du RIFSEEP.

ARTICLE 10 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2018/52 -DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES « BIBLIOTHEQUE » ORGANISEE PAR LA COMMUNE

Le Maire de Pugnac

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R 423-32-2 et R 423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30/10/2017 mettant en place le RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 23/03/2018

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Le présent acte constitutif annule et remplace l'acte constitutif de la régie de recettes « BIBLIOTHEQUE » datant du 14 novembre 2016,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de PUGNAC.

ARTICLE 3 - La régie encaisse : - La vente de livres et les droits d'entrées pour toute manifestation organisée au sein de la bibliothèque

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques bancaires

2° : Espèces

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 5 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur seul percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Si le régisseur est agent communal et bénéficie du RIFSEEP, il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité. La fonction de régisseur sera prise en compte et valorisée dans le cadre de l'attribution individuelle du RIFSSEP.

ARTICLE 11 – Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

2018/53 -DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES « SALLE DES FETES/FOYER RURAL » ORGANISEE PAR LA COMMUNE

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6/07/2015 .autorisant le maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (6) ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 23/03/2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30/10/2017 mettant en place le RIFSEEP ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Le présent acte constitutif annule et remplace l’acte constitutif de la régie recettes « FOYER RURAL » du 8/06/2016

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à LA MAIRIE et fonctionne du Lundi au Vendredi

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants (12) :

1° DROITS D’ENTREE, Arrhes et Solde –Location de la salle des fêtes-

2° : DEPOT valant CAUTION ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l’article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : ...Numéraires ou chèques contre délivrance de quittances pour la location

2 Chèque uniquement pour la caution ;

ARTICLE 5 – Le montant maximum de l’encaissement par le régisseur des recettes désignées à l’article 4 est fixée à.800 €;

ARTICLE 6 Le régisseur est tenu de verser auprès de l’ordonnateur le montant de l’encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l’article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès de l’ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur n’est pas assujetti à un cautionnement

ARTICLE 9 – Le régisseur seul percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
Si le régisseur est agent communal et bénéficie du RIFSEEP, il ne percevra pas d’indemnité de responsabilité. La fonction de régisseur sera prise en compte et valorisée dans le cadre de l’attribution individuelle du RIFSSEP.

ARTICLE 10 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision.

**2018/54 -DECISION PORTANT MODIFICATION DE L’ACTE CONSTITUTIF
DES REGIES DE RECETTES « TOUS TYPES DE MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LA
COMMUNE » ET « DROITS DE PLACE »**

Le Maire de Pugnac

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R 423-32-2 et R 423-57 du Code de la Construction et de l’Habitation ;

Vu l’article L 315-17 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu l’article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du comptable public en date du 23 mars 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30/10/2017 mettant en place le RIFSEEP ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Le présent acte constitutif annule l'acte constitutif de la régie de recettes du 4 octobre 2016

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de PUGNAC.

ARTICLE 3 - La régie encaisse : - Les recettes des droits de place
Les produits de tous types de manifestations organisées par la Commune

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques bancaires

2° : Espèces

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 – Le régisseur seul percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Si le régisseur est agent communal et bénéficie du RIFSEEP, il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité. La fonction de régisseur sera prise en compte et valorisée dans le cadre de l'attribution individuelle du RIFSEEP.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

DIVERS

Mme FAUCHE demande que l'on rappelle aux habitants l'obligation depuis 2015 d'installer des détecteurs de fumée dans les lieux d'habitation.

M LANNES va demander un devis à l'entreprise CORDOBA pour cinq panneaux autocollants avec les @@@@ 2018.

Mme DUPIELLET indique que les APC auront lieu à la rentrée de 16 h 15 à 16 h 45. Se pose le problème de bus pour certains enfants, après un large débat il est décidé que pour les enfants inscrits au bus et bénéficiant des APC, pourront bénéficier de la garderie gracieusement.

La commission culture va se réunir en fin de réunion pour le choix du film plein air.

M DUMONT fixera la date de la réunion pour l'étude du plan mobilier de la médiathèque.

Michèle ROUSSEAU rend compte de la cérémonie de naturalisation à la Préfecture pour M. ANDRIANDRASANA. Il est décidé d'inviter ces personnes naturalisées à la cérémonie du 8 mai.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h.